



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° 5933 du 3 octobre 2017
modifiant l'arrêté préfectoral n° 3986 du 11 février 2003
modifié, autorisant la SAS VIOLLEAU
à exploiter une unité de fabrication d'engrais organiques par
compostage et une unité de granulation de substances
végétales et produits organiques pour la fabrication
d'amendements, sur la commune de LA RONDE, commune
associée de LA FORET SUR SEVRE**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement – partie législative et réglementaire et notamment les articles R512-31 et R512-33 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-19 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3986 du 11 février 2003 autorisant la SAS VIOLLEAU à exploiter une unité de fabrication d'engrais organiques par compostage, au lieu-dit « la Gouinière », sur la commune de LA RONDE, commune associée de LA FORET SUR SEVRE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5252 du 5 juillet 2012 autorisant la SAS VIOLLEAU à exploiter une unité de granulation de substances végétales et produits organiques pour la fabrication d'amendements, sur le site précité ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 4411 du 15 novembre 2005, n° 4618 du 22 mars 2007, n° 4748 du 4 juillet 2008, n° 5117 du 27 juin 2011, n° 5203 du 5 mars 2012 et n° 5328 du 4 mars 2013 modificatifs et complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2003 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le courrier préfectoral n° 5641 du 5 février 2015 prenant acte de la déclaration d'antériorité au titre de la rubrique principale 3532 (valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes – traitement biologique) et de la prise en compte du BREF « traitement des déchets » ;

VU le dossier présenté le 18 mai 2016 par la SAS VIOLLEAU demandant à ne pas construire un mur coupe feu 2 heures, entre le hall destiné à son activité de compostage et le hall de stockage des produits finis lié à son activité de granulation, au sein de son établissement, comme prévu par les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2012 susvisé ;

VU le courrier du 6 juillet 2017, par lequel la SAS VIOLLEAU fait part du transfert des activités relevant des rubriques 1435-3 et 1532-2 de la nomenclature des installations classées, qu'elle exerce sur son site, à la SARL Transports Marolleau ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 28 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), réuni le 18 octobre 2016 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS VIOLLEAU en application de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant par lequel celui-ci mentionne n'avoir pas d'observation à formuler ;

CONSIDERANT que les big bag contenant les produits finis et stabilisés seront stockés à plat sur une ou deux hauteurs (3 mètres maximum) limitant ainsi le volume de marchandise et présentant un faible risque de propagation d'un incendie vers le bâtiment de compostage ;

CONSIDERANT qu'une voie de 7 mètres de large entre les deux bâtiments, restera libre de toute matière stockée est sera destinée à la circulation des poids lourds ;

CONSIDERANT que le bâtiment de stockage de produits finis présentera une hauteur de faîtage de 12,70 m et de 7,50 m en bas de pente et une ouverture sur deux faces, laissera un volume libre entre la marchandise et la toiture et constituera une ventilation naturelle ;

CONSIDERANT que suite aux évolutions réglementaires, la SAS VIOLLEAU n'est plus tenue de mettre en place une commission locale d'information (CLI) mais qu'il convient toutefois de maintenir une instance de concertation ;

CONSIDERANT que la prise en compte de ces éléments nécessite de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 février 2003 modifié susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 3986 du 11 février 2003 modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n° 4411 du 15 novembre 2005, n° 4618 du 22 mars 2007, n° 4748 du 4 juillet 2008, n° 5117 du 27 juin 2011, n°5203 du 5 mars 2012, n° 5252 du 5 juillet 2012 et n° 5328 du 4 avril 2013 autorisant la SAS VIOLLEAU à exploiter une unité de fabrication d'engrais organiques par compostage et une unité de granulation de substances végétales et produits organiques pour la fabrication d'amendements, au lieu-dit « la Gouinière », sur la commune de LA RONDE, commune associée de la FORET SUR SEVRE, est modifié ainsi qu'il suit :

➤ Article 2.01 - activité

Le tableau de classement des activités est le suivant :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement, seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|--------|---|--|-----------------|
| 2170-1 | A | Fabrication des engrais, amendement et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781. | La capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j | 150 t/j |

| | | | | |
|----------|---|--|--|---|
| 2780-1-a | A | Installations de traitement aérobie par compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires | La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j | 150 t/j |
| 2780-3 | A | Installations de traitement aérobie par compostage d'autres déchets non dangereux | | Conforme à l'article 4.03 et avec une quantité maximale de 20 t/j de plumes |
| 2171 | D | Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole | Le dépôt étant supérieur à 200 m3 | |
| 2260-2-b | D | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels | La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW | 387 kW |

A : autorisation / D : déclaration

➤ **Article 2.06 – Création et composition de la Commission d'Information** (arrêté préfectoral complémentaire n° 4618 du 22 mars 2007)

Les dispositions de cet article sont remplacées par les suivantes :

Article 2.06 – Information des riverains

L'exploitant met en place une instance de concertation qui se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an.

Elle doit comprendre, outre l'exploitant :

- les maires des communes de La Forêt sur Sèvre et de Saint-Pierre du Chemin ou leurs représentants,
- les représentants des riverains qui peuvent se faire assister d'une association compétente en matière de protection de l'environnement.

L'exploitant peut étendre cette liste.

Lors des réunions, il fait un point sur l'activité du site, les faits marquants en termes d'environnement ainsi que les actions engagées suite aux remarques formulées lors des précédentes réunions.

Un compte-rendu de réunion est rédigé par l'exploitant et adressé, par ses soins, aux participants, dans les deux mois suivants. Ce compte-rendu est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

➤ **Article 3.12.2 – résistance au feu** (arrêté préfectoral complémentaire n° 5252 du 5 juillet 2012)

Les dispositions de cet article sont remplacées par les suivantes :

Article 3.12.2 – Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) excepté pour le mur séparant le bâtiment de stockage des produits finis et le bâtiment de compostage ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 = 2 heures).

Les big bags seront stockés dans le bâtiment de stockage de produits finis à plat sur une ou deux hauteurs (3 m maximum) limitant ainsi le volume de marchandise.

Une voie de 7 m de large présente dans le hall de compostage et longeant la totalité du projet restera libre de toute matière stockée. Destinée à la circulation des poids lourds cette voie inhibera les risques de propagation du bâtiment de compostage vers le bâtiment de stockage de l'unité de granulation.

Le hall de stockage sera ouvert sur deux faces (une longueur et une largeur) pour créer une ventilation naturelle.

Les équipements électriques présents sur cette zone seront limités à un éclairage basse consommation.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex), dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 3 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de LA FORET SUR SEVRE et en mairie annexe de LA RONDE ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires et transmis à la Préfecture des Deux-Sèvres ; le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;

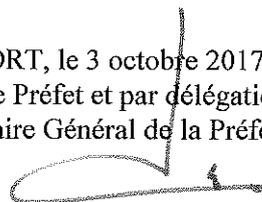
3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet des Deux-Sèvres et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de BRESSUIRE, le maire de LA FORET SUR SEVRE, le maire délégué de LA RONDE, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS VIOLLEAU.

NIORT, le 3 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

